

GE_GERICHTE A/599/2018 vom 12. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_599_2018

FR: GE_GERICHTE A/599/2018 du 12 mars 2018

IT: GE_GERICHTE A/599/2018 del 12 marzo 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 12.03.2018
A/599/2018

A/599/2018 ATA/225/2018 du 12.03.2018 (MARPU), IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/599/2018 - MARPU
ATA/225/2018 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 12 mars 2018 dans la cause A_____ LTD contre AÉROPORT INTERNATIONAL DE GENÈVE
Considérant : que, le 16 février 2018, A_____ LTD a formé un recours auprès de la chambre administrative contre la décision rendue le 6 février 2018 par l'Aéroport international de geneve ; que par lettre datée du 19 février 2018, envoyée sous plis simple et recommandé, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 1'000.- dans un délai échéant le 1 er mars 2018, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 16 février 2018 par A_____ LTD contre la décision du 6 février 2018 prise par l'Aéroport international de geneve ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à A_____ LTD ainsi qu'à l'Aéroport international de Genève. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.